

**Article 4 :** La signalisation sera posée et entretenue par la subdivision de l'Équipement de La Rochelle.

**Article 5 :** En cas de force majeure, les autorités chargées de la police de la circulation pourront autoriser la circulation en transit sur les routes indiquées à l'article 1.

**Article 6 :** Les prescriptions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa signature.

**Article 7 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime,
- Messieurs les Maires des communes de : Andilly, Benon, Charron, Courçon, Cram Chaban, Dompierre/Mer, Esnandes, Ferrières, Lagord, La Grève sur le Mignon, La Laigne, La Ronde, Longèves, l'Houmeau, Marans, Marsilly, Nieul/Mer, Nuaillé d'Aunis, Puilboreau, Saint Cyr du Doret, Saint Jean de Liversay, Saint Ouen d'Aunis, Saint Sauveur d'Aunis, Sainte Soulle, Taugon, Vérines et Villedoux.

Fait à La Rochelle, le 27 juillet 2000

LE PRÉFET DE LA  
CHARENTE-MARITIME

Signé : Christian LEYRIT

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses est interdite sur

- sur le RN 137 entre le RN 11 et la limite du département de la Vendée,
- sur les routes départementales et les voies communales situées au Nord de la RN 11 et de RN 237 dans le département de la Charente-Maritime.

**Article 2 :** L'itinéraire de substitution pour les véhicules concernés par l'article 1 est le suivant

- la RN 11 jusqu'à Niort
- les rucs Piel de Font, St Claire de Ville, Henri Sollier, l'avenue de Wellington et la Baisson avenue de Wellington - RN 148 à Niort
- la RN 148
- l'autoroute A 83

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules dont l'origine, la destination ou un point de livraison se situe sur le territoire communal du département de la Charente-Maritime situés au Nord de la RN 237.

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Chef de Bureau,



Jean-Marie TINEVEZ